ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conjoints survivants

Question écrite n° 36164

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications exprimées par la Fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins (FAVEC). Concernant la prise en compte du veuvage précoce dans la politique familiale française, la FAVEC demande d'inclure dans la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG), un article destiné à reconnaître le veuvage précoce. En effet, elle souligne que le décès d'un jeune parent est un non-sens de la vie et entraîne une situation familiale lourde, complexe et difficile. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décès d'un parent constitue une rupture familiale particulièrement douloureuse qui appelle un soutien spécifique. Les organismes débiteurs des prestations familiales proposent une offre de services, dans le cadre de leur action sociale, visant à l'accompagnement social des familles vulnérables, notamment des familles endeuillées. La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017 prévoit le développement d'actions en direction des familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale. Il est ainsi prévu de renforcer l'aide à domicile en direction des familles vulnérables ainsi que de mettre en place un parcours d'accompagnement pour les familles confrontées à un décès d'enfant ou de conjoint. Les caisses d'allocations familiales (CAF) interviennent également auprès de familles fragilisées en cas de décès par des aides financières individuelles. Elles ont pour vocation d'apporter un soutien financier ponctuel à la famille pour faire face aux dépenses liées au décès du parent qui assurait le revenu principal de la famille. Par ailleurs, dès lors que la composition familiale change, les prestations familiales évoluent. Ainsi, une veuve, en tant que personne isolée, peut bénéficier de l'allocation de soutien familial au titre de ses enfants à charge privés du soutien d'un de leurs parents. De même, il lui sera appliqué les plafonds de ressources majorés pour isolement pour le calcul de ses droits à certaines prestations.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36164
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 27 août 2013, page 8919
Réponse publiée au JO le : 17 juin 2014, page 4882